



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

Le Président

Paris, le 27 décembre 2007

Ma chère Consœur,
Mon cher Confrère,

La loi de finances pour 2008 a été publiée au Journal officiel du 27 décembre 2007, page 21211. Vous trouverez, ci-joint, la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007.

J'attire votre attention sur quelques mesures concernant principalement l'impôt sur le revenu et sur certaines dispositions particulièrement significatives pour notre activité.

...

Article 2 - Barème de l'impôt sur le revenu

L'article 2 indexe les tranches de revenus et les seuils du barème, adoptés à l'article 2 de la loi de finances pour 2007, comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2007 par rapport à 2006, soit 1,3 %.

Tranches en €	Taux en pourcentage
Jusqu'à 5 687	0
de 5 688 à 11 344	5,50
de 11 345 à 25 195	14
de 25 196 à 67 546	30
au-delà de 67 546	40

Cette actualisation du barème s'accompagne d'un aménagement des seuils et limites liés à ce barème :

	Imposition des revenus 2006	Imposition des revenus 2007
Plafond de l'avantage en impôt demi part (quotient familial)	2 198 €	2 227 €
Plafond de l'avantage en impôt pour le premier enfant à charge des personnes seules	3 803 €	3 852 €
Décote (titulaires de revenus modestes)	Différence entre 414 € et la moitié du montant de l'impôt	Différence entre 419 € et la moitié du montant de l'impôt
Abattement par enfant marié rattaché	5 495 €	5 568 €

Pour les personnes seules sans enfant à charge, mais ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs et bénéficiant à ce titre d'une demi part supplémentaire de quotient familial, le plafond de l'avantage résultant de cette majoration de quotient familial est porté, pour les revenus 2007, de 844 € à **855 €** lorsque le dernier enfant a dépassé l'âge de 25 ans (enfant né avant 1981).



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

Les limites des tranches du barème de l'ISF sont relevées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 1,3%, et pour 2008 le barème est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
n'excédant pas 770 000 €	0 %
comprise entre 770 000 € et 1 240 000 €	0,55 %
comprise entre 1 240 000 € et 2 450 000 €	0,75 %
comprise entre 2 450 000 € et 3 850 000 €	1 %
comprise entre 3 850 000 € et 7 360 000 €	1,3 %
comprise entre 7 360 000 € et 16 020 000 €	1,65 %
supérieure à 16 020 000 €	1,8 %

Article 5 - Elargissement des possibilités d'adhésion à un centre de gestion agréé

L'article 5 procède à un élargissement des possibilités d'adhésion à un centre de gestion agréé aux contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Article 6 - Aménagement exceptionnel du délai d'adhésion à un organisme de gestion agréé

L'article 6 reporte, à titre exceptionnel, le délai d'adhésion à un organisme de gestion agréé jusqu'au 31 janvier 2008 donnant droit à l'absence de majoration du revenu de 25 % prévue à l'article 158-7 1° du code général des impôts.

Articles 7 et 67 - Revalorisation des seuils et limites de la prime pour l'emploi et mise sous option du versement mensuel de la prime pour l'emploi

L'article 7, afin d'améliorer le dispositif de la prime pour l'emploi (PPE), revalorise les seuils et limites de revenus régissant le dispositif comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2007 par rapport à 2006, soit 1,3 %.

L'article 67 rend optionnel le versement sous forme d'acomptes mensuels de la prime pour l'emploi à compter du 1^{er} janvier 2009. Les contribuables, souhaitant obtenir par anticipation des versements de PPE doivent alors en formuler la demande au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'imputation de la prime pour l'emploi. La mesure concerne donc pour la première fois la PPE 2009 calculée sur la base des revenus d'activité perçus en 2008.

Un décret précisera le contenu et les modalités de dépôt de la demande de versement des acomptes mensuels ainsi que celles du paiement de ceux-ci.



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

Article 8 - Mesures d'incitation en faveur des contribuables qui souscrivent pour la première fois leur déclaration d'impôt sur le revenu par voie électronique

L'article 8 adapte les mesures d'incitation en faveur des contribuables qui souscrivent leur déclaration d'impôt sur le revenu par voie électronique en :

- reconduisant pour trois ans la réduction d'impôt (20 €) en faveur des déclarations souscrites par voie électronique pour les impositions des revenus des années 2007 à 2009. Cet avantage est toutefois réservé aux contribuables qui s'engagent pour la première fois dans cette démarche afin de limiter les effets d'aubaine dont bénéficient désormais les télédéclarants récurrents ;
- pérennisant la dispense de production de justificatifs pour la réduction d'impôt au titre des dons versés par les particuliers et pour la réduction d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales.

Article 9 - Obligations des époux et des partenaires liés par un pacte civil de solidarité

Au cours de leur vie commune, les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont solidairement tenus au paiement des impositions d'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune, de taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit et d'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 9 institue un véritable droit à décharge de responsabilité solidaire entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Il introduit dans le CGI un nouvel article 1691 bis relatif à la responsabilité solidaire des époux et partenaires liés par un PACS et au droit à décharge de cette responsabilité.

Ainsi, à compter de la date du jugement de divorce ou de la séparation, les personnes divorcées ou séparées pourront introduire une demande en décharge des dettes fiscales issues de la communauté de vie en cas de disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur et à condition qu'il ait respecté ses obligations fiscales depuis la rupture de la vie commune.

Sans préjudice du bénéfice de la procédure gracieuse actuelle, qui reste applicable de manière subsidiaire, dans laquelle l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande en décharge de l'obligation de paiement (le principal critère utilisé étant la disproportion entre le montant de la dette fiscale et les revenus du demandeur), l'article 9 fixe le champ d'application et les modalités d'exercice de ce nouveau droit et notamment le montant pour lequel la décharge pourra être prononcée.

En matière d'impôt sur le revenu, le montant de la cotisation d'impôt établie au titre de la période d'imposition commune fait l'objet d'une répartition entre les anciens conjoints ou partenaires au prorata de la part de leurs revenus dans le revenu global du ménage, les revenus communs (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers...) étant répartis par moitié entre les deux conjoints ou partenaires. Restera ainsi à la charge du demandeur la quote-part de l'imposition commune correspondant à ses revenus personnels (traitements, salaires, bénéfices) et à la moitié des revenus communs du couple.

En matière de taxe d'habitation, la cotisation de taxe d'habitation mise à la charge des anciens époux ou partenaires est répartie par moitié entre ces derniers, le demandeur n'étant plus redevable que de la moitié de la cotisation.

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, la cotisation d'ISF établie au nom des conjoints ou partenaires est répartie entre eux au prorata de la valeur nette du patrimoine propre de chacun, le patrimoine commun étant réparti par moitié entre les conjoints ou partenaires.

Outre la décharge de responsabilité solidaire, l'article 9 prévoit que les personnes en situation de gêne ou d'indigence peuvent bénéficier d'une remise gracieuse pour le paiement des dettes fiscales issues de la communauté de vie avec l'ancien conjoint ou partenaire. Enfin, il exclut du champ des bénéficiaires les personnes qui se sont frauduleusement soustraites au paiement de l'impôt (ou ont tenté de le faire), soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant plus généralement obstacle au paiement des impositions qui leur incombent.



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes en décharge déposées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 10 - Aménagement du régime fiscal et social des dividendes perçus par les particuliers

Afin de rapprocher la fiscalité des dividendes de celle des produits de taux, l'article 10 institue, au profit des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, un prélèvement forfaitaire à la source sur les dividendes de sociétés européennes.

Ainsi, à l'instar du prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placement à revenu fixe, ce nouveau prélèvement sur les dividendes et distributions assimilées est libératoire de l'impôt sur le revenu et s'applique sur option du contribuable, l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, après abattements, demeurant le régime de droit commun. L'article 10 précise les modalités d'exercice de l'option.

Le taux du prélèvement forfaitaire est fixé à 18 %, comme celui des plus-values de cession de titres.

En parallèle, l'article 10 étend le paiement à la source des prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 et contribution additionnelle le majorant) à la plupart des revenus distribués de source française, revenus au titre desquels ces prélèvements sociaux sont aujourd'hui mis en recouvrement par voie de rôle en même temps que l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif s'appliquera aux revenus perçus et aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008, donc aux impositions 2009.

Article 11 - Suppression de l'impôt sur les opérations de bourse

Ce texte supprime, à compter de 2008, le droit de timbre dû sur certaines transactions en bourse, communément appelé « impôt de bourse ». Cet impôt exerçait un impact négatif sur le coût des transactions et la localisation en France des intermédiaires financiers.

...

Article 13 - Crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

L'article 5 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a instauré un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'établissements financiers pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale.

Cet avantage est égal à 20 % du montant des intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement.

L'article 13 majore cet avantage en portant de 20 à 40 % le taux du crédit d'impôt pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement.

Cette majoration permettra d'atténuer le surcoût supporté par le contribuable dans les premiers mois qui suivent la souscription du prêt consacré à l'achat ou à la construction du logement (frais de dossier ; honoraires des notaires, architectes et maîtres d'œuvre ; frais d'emménagement...).

L'article 13 précise que la date à partir de laquelle sont décomptées les cinq premières annuités de remboursement est constituée par celle de la première mise à disposition des fonds empruntés. Toutefois, en cas de construction ou d'acquisition en état futur d'achèvement, cette date peut être fixée, à la demande du contribuable, à la date de l'achèvement ou de la livraison du logement.



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

...

Article 15 - Assouplissement des dispositifs existant en matière de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur des entreprises

En premier lieu, les régimes d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'ISF des titres faisant l'objet d'un engagement de conservation sont harmonisés et simplifiés (abattement de 75 % sur la valeur des entreprises ou des droits sociaux de sociétés, soit transmis à titre gratuit, soit s'agissant de droits sociaux, entrant dans la détermination de l'impôt de solidarité sur la fortune).

En conséquence, l'article 15 :

- réduit de six à deux ans la durée de l'engagement collectif en matière d'ISF et, en contrepartie, instaure une obligation individuelle de conservation, la durée totale de conservation restant d'au moins six ans ;
- concomitamment, réduit de six à quatre ans la durée de l'engagement individuel prévu en matière de transmission à titre gratuit, ce qui porterait la durée totale de conservation à au moins six ans (au lieu de huit) ;
- permet en matière d'ISF, à l'instar de ce qui existe pour les transmissions à titre gratuit, les opérations de restructuration pendant la période de conservation individuelle sans remettre en cause le bénéfice de l'exonération partielle si les titres reçus en contrepartie de l'opération sont conservés jusqu'au terme de la période de l'engagement.

Ces aménagements sont accompagnés par une modification de la condition tenant à l'exercice d'une fonction dirigeante, tant en matière de droits de mutation à titre gratuit que d'ISF. Ainsi, la durée d'exercice d'une fonction de direction par l'un des signataires ou associés est d'une durée totale de cinq ans et le point de départ d'exercice de cette fonction est désormais fixé à la date de signature de l'engagement collectif pour les deux dispositifs (jusqu'à présent ce délai débutait au jour de la transmission en matière de mutation à titre gratuit).

En second lieu, afin de prendre en compte les décès prématurés, situation dans laquelle le défunt n'a pas pu organiser la transmission de ses titres et la situation particulière des actionnaires majoritaires. Ainsi, est-il prévu dans le cadre des transmissions à titre gratuit :

- de permettre aux héritiers de conclure ensemble ou avec d'autres associés un engagement collectif de conservation dans les six mois qui suivent le décès ;
- de réputer acquis l'engagement collectif de conservation lorsque le défunt ou le donateur respecte seul (ou avec son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un PACS) les seuils de détention des droits (20 % et 34 %).

Ces mesures s'appliquent à compter du 26 septembre 2007.

...

Article 20 - Actualisation d'abattements en matière de droits de mutation à titre gratuit

Ce texte prévoit l'actualisation annuelle, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu :

- de l'abattement de 1 500 € applicable sur chaque part successorale à défaut d'autres abattements,
- de l'abattement en cas de donation aux petits-enfants et arrière-petits-enfants,
- de l'abattement en cas de donation entre époux et entre partenaires d'un PACS,
- du plafond d'exonération des dons familiaux.

Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2008.

...

Article 22 - Diverses adaptations de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune en faveur des investissements dans les petites et moyennes entreprises

L'article 22 améliore le dispositif de réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune en faveur des investissements dans les petites et moyennes entreprises.



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

L'article 885-0 V *bis* du code général des impôts introduit par l'article 16 de la loi TEPA prévoit une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour la souscription au capital dans des sociétés répondant à la définition communautaire de la PME. Les dirigeants de PME peuvent bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 75 % des sommes qu'ils investissent dans leur entreprise, pour un montant qui ne peut excéder 50 000 €.

L'avantage fiscal s'applique désormais aux souscriptions au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire bénéficie de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels, sous réserve que les sommes restent investies dans l'entreprise pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'article 22 étend par ailleurs le dispositif aux investissements réalisés dans des entreprises solidaires ayant une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

Article 23 - Suppression de la déduction de certaines sanctions et pénalités

L'article 23 étend l'interdiction de déduire de leurs bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés les transactions, amendes, confiscations et pénalités, prévues au 2 de l'article 39 du code général des impôts, à toutes les sanctions pécuniaires (transactions, amendes et confiscations) et pénalités (intérêts et majorations de retard) de toute nature infligées à des contrevenants à des dispositions de droit international ou communautaire, législatives ou réglementaires.

Cette extension vise notamment à rendre non déductibles les sanctions pécuniaires infligées par les autorités administratives indépendantes (notamment DGCCRF), actuellement prises en charge partiellement par la collectivité par la voie fiscale.

Cette mesure est applicable aux sanctions et pénalités infligées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2007.

...

Article 26 - Aménagement du régime des plus ou moins-values sur titres de sociétés à prépondérance immobilière pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière bénéficiaient du régime des plus ou moins-values à long terme lorsque les titres étaient détenus depuis au moins deux ans. Elles étaient donc soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 %. Ainsi, la détention en direct de biens immobiliers donnait-elle lieu à l'application du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés alors que la détention indirecte au travers de sociétés à prépondérance immobilière ouvrait droit au taux réduit.

Dans un souci de neutralité fiscale, l'article 26 exclut du bénéfice du régime des plus et moins-values à long terme des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.

En conséquence, ces plus ou moins-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées sont soumises au taux normal de l'impôt sur les sociétés pour les cessions réalisées à compter du 26 septembre 2007, date à laquelle la mesure a été annoncée.

Toutefois, les titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées bénéficient d'un régime plus favorable puisqu'ils sont maintenus dans celui des plus et moins-values à long terme et relèvent du taux réduit de 16,5 %, et non plus de 15 %, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

...



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

Article 31 - Don de matériels informatiques

L'article 31 exonère d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale l'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l'année de 2 000 €.

Cette exonération s'applique aux remises gratuites de matériels effectuées :

- à compter du 1^{er} janvier 2007, en matière d'impôt sur le revenu,
- à compter du 1^{er} janvier 2008, en matière de cotisations de sécurité sociale.

...

Article 34 - Régime fiscal des immeubles cédés à des bailleurs sociaux et cession à une société immobilière

En premier lieu, l'article 34 proroge pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2009, l'exonération des plus-values immobilières réalisées par des particuliers qui cèdent leurs biens à un bailleur social ou à une collectivité territoriale s'engageant à les céder à un bailleur social.

En second lieu, il étend, également jusqu'au 31 décembre 2009, l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 16,5 % aux plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière à des organismes de logement social.

...

Article 68 - Demande d'un rapport d'évaluation sur les régimes fiscaux dérogatoires non plafonnés

L'article 68 demande au gouvernement la remise d'un rapport d'évaluation sur l'utilisation et l'impact économique et social des dispositions permettant à des contribuables de réduire leur impôt sur le revenu sans limitation de montant.

Il prévoit la présentation devant les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le 15 février 2008, d'un rapport d'évaluation sur l'efficacité de la dépense fiscale afférente à l'ensemble des régimes fiscaux dérogatoires non plafonnés.

...

Article 74 - Imposition à 18 % des plus-values de cessions de valeurs mobilières

L'article 74 relève de 16 % à 18 % le taux d'imposition des plus-values résultant de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux, prévu par le 2 et le troisième alinéa du 6 de l'article 200 A du code général des impôts.

Il contribue ainsi à aligner ce taux sur celui des prélèvements forfaitaires libératoires applicables aux revenus de capitaux mobiliers et aux produits de placements à revenu fixe, résultant de l'article 10 de la loi de finances.

L'impact budgétaire de ces dispositions aura lieu en 2009, le relèvement du taux d'imposition s'appliquant aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 75 - Relèvement du seuil au-delà duquel les cessions de valeurs mobilières font l'objet d'une taxation au régime des plus-values

L'article 75 relève, pour l'imposition des revenus 2008, le seuil imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières en deçà duquel les contribuables sont exonérés d'impôt sur le revenu au titre des plus-values de 20.000 € à 25.000 €.



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

La revalorisation annuelle de ce seuil est maintenue mais, compte tenu du relèvement opéré par l'article 75, elle ne prendra effet qu'à compter de l'imposition des revenus de 2009.

...

Article 77 - Actualisation des valeurs locatives cadastrales

L'article 77 fixe les coefficients de revalorisation des valeurs locatives cadastrales, pour 2008, à 1,016, soit un niveau correspondant à l'hypothèse d'inflation retenue par la loi de finances au niveau de 1,6 %.

Cette revalorisation concerne à la fois les propriétés non bâties, les immeubles industriels et l'ensemble des autres propriétés bâties.

...

Article 127 - Fusion du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE) avec le contrat initiative emploi (CIE)

L'article 127 organise, à compter du 1^{er} janvier 2008, la fusion du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et du contrat initiative emploi. En effet, le soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (SEJE) était destiné à favoriser l'embauche des jeunes très peu qualifiés en entreprise.

Or, le contrat initiative emploi (CIE) permet de la même façon de subventionner l'embauche dans une entreprise de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les jeunes non qualifiés, bénéficiaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale, ou résidant en zone urbaine sensible, sont donc incontestablement dans le champ des publics concernés par ce contrat.

Le SEJE et le CIE font donc double emploi, et le CIE ayant un objet plus large que celui du SEJE, les publics antérieurement bénéficiaires du SEJE sont intégrés dans le CIE. En conséquence, les articles spécifiques au SEJE sont supprimés du code du travail.

Article 128 - Suppression des exonérations de cotisations sociales patronales spécifiques attachées aux contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation, s'agissant de leur régime en matière de sécurité sociale, ont peu à peu perdu leur spécificité par rapport aux contrats de travail de droit commun.

Jusqu'à présent lorsque le titulaire du contrat était un jeune âgé de moins de 26 ans ou un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus, le contrat de professionnalisation ouvrait droit au bénéfice d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC. Or, la rémunération du salarié étant inférieure au SMIC et le nombre d'heures rémunérées au cours du mois n'excédant pas la durée légale mensuelle du travail, l'exonération portait sur l'intégralité des cotisations patronales de sécurité sociale dues.

Pour les contrats de professionnalisation, conclus à compter du 1^{er} janvier 2008, le dispositif spécifique d'exonération est supprimé pour les contrats de professionnalisation conclus avec des jeunes de moins de 26 ans et le contrat de professionnalisation est alors réintégré dans le champ des allègements généraux de charges sociales dits « Fillon ». En revanche, le régime d'exonération actuel est maintenu pour l'embauche en contrat de professionnalisation des personnes âgées d'au moins 45 ans.

En outre, l'exonération au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est maintenue pour la conclusion de contrats de professionnalisation par des groupements d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification au profit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi de plus de 45 ans.

...



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION DE BIENS

Article 130 - Suppression des aides au remplacement de salariés partis en formation ou en congé maternité ou d'adoption

L'article 130 supprime, à compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositifs d'aide au remplacement de certains salariés partis en formation ou en congé maternité ou d'adoption. Ces aides concernaient les entreprises de moins de cinquante salariés.

Les départs en formation ou en congé de maternité ou d'adoption intervenus avant le 1^{er} janvier 2008 continueront à ouvrir droit à l'aide.

...

Je vous prie de croire, ma chère Consœur, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Etienne Ginot

P.j. loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007